

DOSSIER N° 157-92/PEN

- RAKOTONDRA SOA (prév.)
- RANDRIANARIDERA Emile (civ. resp.)

c/
M.P.

RAZANABAHOKA et autres

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi sept juillet mil neuf cent quatre vingt-dix huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANARISOA Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBÉ Léon;

Statuant sur le pourvoi de Maître ANDRIAMANANA Raylay substituant Maître RASAMIMANANTSOA, Avocat agissant au nom et pour le compte de RANDRIANARIDERA Emile, civilement responsable, contre un arrêt contradictoire en date du 27 Mars 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a confirmé le jugement N° 86-CD du 24 Mars 1980 ayant déclaré RANDRIANARIDERA Emile civilement responsable de son préposé RAKOTONDRA SOA et mis hors de cause l'assureur de responsabilité "ARO" dans la procédure de blessures involontaires retenues contre le prévenu RAKOTONDRA SOA;

Vu le mémoire produit en demande;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation des articles 9 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 123 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations, dénaturation des faits de la cause, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a mis hors de cause l'assureur de responsabilité pour violation des clauses du contrat, alors qu'aucune pièce justifiant une telle mise hors de cause ne figure au dossier (1ère branche) et alors surtout que l'assurance conclu avec l'assureur de responsabilité était une assurance "tous risques";

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu que confirmant le jugement N° 86-CD du 24 Mars 1980 de la Section de Tribunal d'Ambatolampy ayant mis hors de cause l'assureur de responsabilité "ARO" aux motifs que l'assuré RANDRIANARIDERA avait violé les clauses générales du contrat passé, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo énonce : "Satria hita araka ny antontan-taratasin'ady ao amin'ny dosie fa nampiasaina tamin-javatra hafa ny fiara tey araka ny fifanarahana tamin'ny trano fiantohana, ka nampianofana olona naka trondro tany Miarinarivo ...".

Handwritten notes and stamps on the left side of the page, including a circular stamp and the date "24.07.98".

Handwritten number "7" at the bottom center of the page.

Handwritten initials and a signature at the bottom right of the page.

Attendu que de telles énonciations laissent présumer que l'interdiction de location de véhicule a été expressément stipulé dans le contrat liant les parties, stipulation formellement contesté par RANDRIANARIDERA Emile qui soutient que le véhicule était assuré "tous risques" et qu'il y a violation du contrat d'assurance;

Attendu que les documents relatifs aux "Conditions Générales" et "Conditions Spéciales" (indiquées par l'attestation N° 16.108 A intitulé "Conditions Particulières" produit au dossier, comme faisant "partie intégrante du contrat", ne sont pas versés au dossier;

Qu'il en résulte que la Cour Suprême ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur l'application par les parties de leurs obligations respectives découlant du contrat souscrit;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N° 210 du 27 Mars 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents :

M. RAMANANDRAIBE François, Président de la Formation de Contrôle, Président;

M. le Conseiller RANARISOA Albert, Rapporteur;

M. ANDRIAMISEZA Clère, M. RAHARINOSY Roger et M. RATSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTOSON RAKOTOBE Léon, Avocat Général;

Me RANDROSOANAVALONA Orette Fleurys, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

